

M. McCleave: Je soutiens que nous ne devrions pas parler en fait de substituer une motion à une autre, c'est-à-dire de substituer à une motion proposant que la Chambre s'ajourne à une heure précise, une motion qui enjoint à la Chambre d'ajourner à une heure indéterminée. Avant de dire qu'aucune autre motion visant au même objet ne doit être mise aux voix, encore faudrait-il que la Chambre ait adopté une telle motion. Je crois qu'il importe de souligner cette nuance.

M. G. W. Baldwin (Peace River): Monsieur l'Orateur, je prends la parole avec quelque émotion, ayant espéré que la logique irréfutable des arguments si excellemment exposés par les orateurs précédents serait persuasive. En tout cas, on pourrait avancer qu'il devrait y avoir volonté unanime de la part de tous les intéressés d'accepter la motion du fait, car l'humeur de la Chambre n'incite pas à poursuivre les travaux. Toutefois, comme je ne vois pas la moindre lueur d'acceptation dans les yeux des députés du côté opposé, j'espère soumettre à Votre Honneur des arguments à l'appui de l'objection du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). J'agis ainsi avec l'espoir que cela pourra être utile au gouvernement qui apprend son métier sur le tas.

Des voix: Bravo.

M. Baldwin: Mon argument se fonde sur les deux articles du Règlement en question. Le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) a proposé une motion à laquelle le député de Winnipeg-Nord-Centre a présenté un amendement en vertu de l'article 42(1) du Règlement. Mais la motion dont la Chambre est saisie est celle qui a été proposée en vertu de l'article 25. Cela, en soit, est important. Si la première motion du savant député de Calgary-Nord que le député de Winnipeg-Nord-Centre a tenté de modifier avait été acceptée, le débat aurait pu se poursuivre jusqu'à une heure déterminée. C'était l'objet de la motion.

Le motif qui a poussé le député à présenter sa motion est évident. Il arrive fréquemment lorsqu'un débat est tenu jusqu'à une heure déterminée, que la Chambre puisse en arriver à une décision avant l'heure fixée. En tenant compte de ce fait, le député a proposé que la Chambre s'ajourne à un moment donné. Si la motion avait été acceptée sur-le-champ, cela nous aurait permis de débattre les questions à l'étude pendant encore environ une heure et demie.

[M. McCleave.]

La motion proposée par le député de Lotbinière (M. Fortin) est de celles qui se présentent le plus fréquemment et je pense que Votre Honneur a le droit de rappeler la procédure indiscutable suivant laquelle les motions sont présentées aux termes de l'article 25. Par exemple, lorsque la Chambre étudie les articles d'un bill et qu'on présente une motion d'ajournement du débat portant sur un article, il ne peut être ensuite présenté de motion semblable à la première que lorsqu'on a franchi une étape intermédiaire. D'ordinaire, cela signifie que nous devons passer de l'étude d'un article à l'étude d'un autre article. En toute déférence, je dirais qu'il faut faire une distinction nette entre les deux motions dont la Chambre a été saisie. Par conséquent, la motion du député de Lotbinière devrait être mise aux voix. De toute façon, je signale à Votre Honneur que nous avons franchi une étape intermédiaire et qu'il conviendrait peut-être à la Chambre que la motion soit mise aux voix.

M. l'Orateur: Je me demande si cela vaut la peine que les députés poussent l'affaire plus loin. Bien entendu, je leur ai indiqué que je ne veux pas restreindre le droit qu'ils ont de parler sur cet important rappel au Règlement. Le député de Skeena (M. Howard) invoque-t-il le Règlement?

M. Frank Howard (Skeena): Monsieur l'Orateur, je veux simplement vous faire remarquer—et cela n'a rien à voir avec les opérations qui peuvent intervenir et les délibérations inscrites dans les *Journaux*—qu'il faut bien faire la distinction entre une motion portant ajournement de la Chambre à une heure fixée, à 5 h. 30 par exemple, et la motion présentée par le député de Lotbinière (M. Fortin). Puisque l'article 42(1) prévoit qu'une motion d'ajournement de la Chambre conforme à l'article peut être mise aux voix, il faut donc fixer l'heure de l'ajournement quand pareille motion est présentée en conformité de cet article, car il y est question d'heures d'ouverture et d'ajournement. Je signale, en toute déférence, que l'article 25 ne parle par de l'heure d'ajournement.

Je prétends qu'en raison de cette distinction, l'article 42(1) prévoyant qu'il faut préciser l'heure de l'ajournement et l'article 25 ne le prévoyant pas, Votre Honneur peut déclarer que les deux motions dont la chambre est saisie sont différentes et n'ont pas le même objet, et nous permettre de procéder au règlement de la question.